

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-huitième session de la Conférence des Parties
Colombo (Sri Lanka), 23 mai – 3 juin 2019

Questions stratégiques

ASSURER UNE MEILLEURE APPLICATION DES INSCRIPTIONS D'ESPECES
DE POISSONS MARINS AUX ANNEXES

1. Le présent document a été soumis par Antigua-et-Barbuda*.
2. Compte tenu du nombre croissant de propositions d'inscription de poissons marins aux annexes de la CITES, il apparaît que, depuis la CoP12 et malgré certains efforts de renforcement des capacités, l'augmentation rapide du nombre d'inscriptions d'espèces aquatiques n'a pas été accompagnée par des mesures adéquates de mise en œuvre ou d'ajustement de l'efficacité. Les inscriptions ont parfois stimulé des activités illégales (SC69 Doc.47.2). En règle générale, cela a constitué un fardeau considérable pesant sur les ressources des autorités de réglementation et de gestion concernées.
3. Parmi les déficiences les plus reconnues qui découlent de la mise en œuvre des inscriptions existantes figure la confusion qui entoure l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) et le napoléon (*Cheilinus Undulatus*). Depuis la CoP13 et en ce qui concerne le napoléon, chaque Conférence des Parties, ainsi que plusieurs sessions du Comité permanent, du Comité sur les animaux et des groupes de travail ont été obligées de traiter les problèmes et difficultés liés à la mise en œuvre de cette inscription.
4. À la CoP16 et à la CoP17, de nouvelles inscriptions d'espèces de poissons marins ont été approuvées, ce qui a rendu encore plus difficile la gestion efficace des espèces de poissons marins inscrites depuis la CoP12.
5. L'insuffisance des efforts déployés pour résoudre les problèmes liés à la mise en œuvre des inscriptions des espèces marines aux annexes de la CITES a limité les capacités des Parties à obtenir les résultats en matière de conservation que ces inscriptions étaient censées conférer.
6. Pour une conservation efficace des espèces aquatiques, il est impératif que les problèmes liés aux inscriptions existantes soient résolus et que leur efficacité soit mesurée de manière adéquate. Le meilleur moyen d'y parvenir est de mettre un terme à l'adoption de nouvelles inscriptions d'espèces marines, jusqu'à ce qu'il soit déterminé que les inscriptions actuelles offrent des avantages pour la conservation et que des processus appropriés pour leur mise en œuvre soient mis en place.
7. Plus de précisions seront bientôt disponibles dans un document d'information.

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

PROJET DE RÉSOLUTION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

CONSIDÉRANT les décisions de la Conférence des Parties d'inscrire aux annexes des espèces de poissons marins faisant l'objet d'un commerce important;

CONSIDÉRANT que la CITES a clairement la responsabilité de veiller à ce que ses décisions d'inscription d'espèces à ses annexes produisent des avantages quantifiables en matière de conservation des espèces inscrites;

TENANT COMPTE des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre et le contrôle du respect des dispositions de la CITES pour la plupart des espèces de poissons marins inscrites à l'Annexe II, y compris le napoléon, l'anguille d'Europe et les hippocampes;

PRÉOCCUPÉE par le fait qu'aucun avantage en matière de conservation n'a encore été établi par la CITES pour les espèces de poissons marins inscrites à ses annexes avant la CoP16; et

NOTANT qu'aucun processus n'a été mis en place par la CITES afin de mesurer les avantages de la conservation pour les espèces inscrites à la CoP16 et à la CoP17;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

1. DÉCIDE de:

- a) Demander au Secrétariat CITES, en consultation et en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, d'entreprendre dès que possible un examen complet de l'efficacité, du point de vue de la conservation et de la gestion, de l'inscription de toutes les espèces de poissons marins à la CoP12 (Santiago, Chili, 3-15 novembre 2002) et lors des sessions ultérieures de la CoP;
- b) Recommander un investissement plus important dans les cadres de gestion afin de garantir la mise en œuvre des inscriptions actuelles d'espèces aquatiques exploitées commercialement, de préférence à l'adoption de toute nouvelle proposition concernant de telles espèces, jusqu'à ce que l'examen mentionné au paragraphe 1 soit terminé; et
- c) Prier instamment les Parties de ne plus faire de propositions pour l'inscription d'espèces de poissons marins aux annexes avant la fin de l'examen mentionné au paragraphe 1.

OBSERVATIONS DU SECRÉTARIAT

- A. Le document argumente que l'inscription à la CITES de certaines espèces marines pose des problèmes et des difficultés d'application mais le Secrétariat ne peut trouver aucune information ou preuve appuyant ces affirmations dans le document qui ajoute : « plus de précisions seront bientôt disponibles dans un document d'information ».
- B. L'auteur du document propose un projet de résolution sollicitant un examen des inscriptions actuelles d'espèces marines aux annexes CITES et prie les Parties de ne soumettre aucune nouvelle proposition d'amendement relative à des espèces marines jusqu'à ce que cet examen soit terminé.
- C. Le Secrétariat estime difficile de commenter correctement les déclarations et affirmations contenues dans le document car aucune preuve ne les soutient.
- D. Le deuxième paragraphe du préambule de la résolution proposée indique que « la CITES a clairement la responsabilité de veiller à ce que ses décisions d'inscription d'espèces à ses annexes produisent des avantages quantifiables en matière de conservation des espèces inscrites » ; cette considération semble être la principale raison de soumettre ce document mais le postulat n'est pas soutenu par le texte de la Convention. Il n'y a aucune obligation de réaliser une évaluation d'impact pré- ou post-inscription comme le suggère l'auteur. La résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), *Critères d'amendement des Annexes I et II*, dans laquelle les Parties à la CITES adoptent des critères d'inscription spécifiques des espèces aux annexes

CITES, ne contient pas de prescription de ce genre et ne demande pas d'établir « clairement la responsabilité ».

- E. Le Secrétariat rappelle que l'Article XV de la Convention énonce les droits souverains des Parties à proposer des amendements à l'Annexe I ou II. En conséquence, le Secrétariat ne peut pas recommander que l'on empêche l'inscription future d'espèces marines jusqu'à ce qu'un examen des inscriptions actuelles ait été terminé, comme le propose le projet de résolution.
- F. Le Secrétariat note que l'application réussie des inscriptions à la CITES nécessite une vision à long terme et bénéficie énormément de la mise en place continue de nombreuses activités de renforcement des capacités, en particulier lorsqu'il s'agit de collaborer avec de nouveaux acteurs, comme c'est le cas de tous les gestionnaires d'espèces marines.

BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RESOLUTIONS OU DÉCISIONS

D'après la Résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP16) sur la *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement. Les auteurs de ce document proposent donc le budget et source de financement provisoires suivants.